

A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2022

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DU
VAL
D'ESSONNE

Règlement de collecte

DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU VAL D'ESSONNE



Communauté de Communes du Val d'Essonne

Parvis des Communautés BP 29 - 91610 Ballancourt-sur-Essonne

☎ 01 64 93 21 20 ✉ environnement@ccvalessonne.com

www.valessonne.fr



PREAMBULE : DEFINITION DU SCHEMA DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.	4
1 DISPOSITIONS GENERALES	5
1.1 COMPETENCES DE LA CCVE.....	5
1.2 CONTACT DE LA CCVE	5
1.3 OBJET DU REGLEMENT.....	5
1.4 LES USAGERS DU SERVICE	6
2 DEFINITIONS GENERALES	7
2.1 LES DECHETS MENAGERS PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC.....	7
2.2 LES DECHETS DES ACTIVITES ECONOMIQUES PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC	7
2.2.1 DEFINITION.....	7
2.2.2 RESPECT DES OBLIGATIONS DE TRI.....	8
2.3 LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC	8
3 MODALITES DE COLLECTE DES DECHETS	9
3.1 LES CONTENANTS DE COLLECTE AU PORTE-A-PORTE.....	9
3.1.1 CONTENANTS MIS A DISPOSITION PAR LA CCVE	9
3.1.2 DOTATION ET CAPACITE DES CONTENANTS	9
3.1.3 PROPRIETE DES BACS ROULANTS	10
3.1.4 ENTRETIEN DES BACS ROULANTS	11
3.1.5 CHANGEMENT DE VOLUME DES BACS ROULANTS	11
3.1.6 FOURNITURE DES SACS.....	11
3.2 CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE	11
3.3 JOURS, HORAIRES ET FREQUENCES DE COLLECTE	13
3.3.1 JOURS ET HORAIRES DE COLLECTE AU PORTE-A-PORTE	13
3.3.2 FREQUENCES DE COLLECTE AU PORTE-A-PORTE	14
3.3.3 PRISE DE RENDEZ-VOUS POUR LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS.....	14
3.4 SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE	15
3.4.1 PREVENTION DES RISQUES LIES A LA COLLECTE DE DECHETS	15
3.4.2 RECOMMANDATIONS AUX RIVERAINS : CIRCULATION, STATIONNEMENT ET ENTRETIEN DES VOIES	15
3.4.3 CARACTERISTIQUES DES VOIES.....	15
3.4.4 ACCES DES VEHICULES DE COLLECTE AUX VOIES PRIVATIVES	16
3.4.5 TRAVAUX SUR LA VOIRIE.....	16
3.4.6 ALEAS CLIMATIQUES.....	17
3.4.7 PRISE EN COMPTE DES PRESCRIPTIONS DECHETS DANS LES PROJETS D'URBANISME.....	17
3.5 LES BORNES D'APPORT VOLONTAIRE	17
4 LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES INCITATIVE (REOMI) DE LA CCVE . 18	
4.1 INSTAURATION.....	18
4.2 REDEVABLES.....	18
4.2.1 PRINCIPES.....	18
4.2.2 EXCEPTIONS.....	18
4.3 MODALITES DE CALCUL.....	19

4.3.1	ACCES AUX SERVICES	19
4.3.2	DECOMPOSITION DES TARIFS.....	19
4.3.3	PART FIXE	19
4.3.4	PART VARIABLE.....	20
4.4	TARIFICATION.....	20
4.4.1	PRINCIPES.....	20
4.4.2	CAS PARTICULIERS.....	21
4.5	FACTURATION	21
4.5.1	DESTINATAIRES DE LA REDEVANCE	21
4.5.2	PERIODICITE DE LA FACTURATION.....	21
4.5.3	CHANGEMENTS DE SITUATION.....	22
4.6	MODALITES DE RECOUVREMENT.....	23
4.7	RECLAMATIONS ET REGULARISATIONS.....	23
5	PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	23
6	SANCTIONS.....	24
6.1	NON-RESPECT DU REGLEMENT.....	24
6.2	DEPOTS SAUVAGES	24
6.3	BRULAGE DES DECHETS.....	25
7	ANNEXES	26
	ANNEXE 1 : COMMUNES DESSERVIES PAR LA COLLECTE.....	27
	ANNEXE 2 : CATEGORIES DE DECHETS PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC DE LA CCVE	28
	ANNEXE 3 : DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 DECEMBRE 2011 : INSTAURATION DE LA REOMI AU 1ER JANVIER 2012	33
	ANNEXE 4 : DEFINITION DES ZONES POUR LA GRILLE TARIFAIRE	35
	ANNEXE 5 : DECHETS ACCEPTES EN DECHETERIES.....	36
	ANNEXE 6 : LISTE DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE VERRE	37
	ANNEXE 7 : CONTACT DE LA CCVE.....	40
	ANNEXE 8 : Centres bourgs et grands producteurs concernés par la collecte des OMR en C1	

PREAMBULE : DEFINITION DU SCHEMA DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.

La Communauté de Communes du Val d'Essonne a souhaité revoir l'organisation de son schéma de collecte des déchets ménagers et assimilés afin de proposer des services cohérents avec les nombreux enjeux à considérer et leurs impacts pour les 10 prochaines années.

Ce schéma de collecte doit notamment :

- Permettre au territoire d'être plus performant sur le plan environnemental : améliorer le tri sélectif et diminuer la quantité de déchets produits ;
- Contribuer à la maîtrise des coûts de service en anticipant les hausses de dépenses à venir dans les prochaines années et en optimisant les parcours de collecte ;
- Améliorer les conditions de travail des agents de collecte conformément aux préconisations actuelles en matière de santé et de sécurité au travail.

A ce titre, une étude sur le fonctionnement du service public des déchets sur le territoire de la CCVE a été lancée en 2019. Ce diagnostic a permis aux élus communautaires d'adopter des orientations afin de définir les modalités du service de collecte de demain.

Ces dernières, détaillées ci-dessous, ont fait l'objet d'une présentation complète du schéma de collecte à l'attention des élus communautaires les 21 janvier et 10 septembre 2020.

Orientations relatives au schéma de collecte :

Le schéma de collecte prévoit :

A court terme :

- La définition de la limite du service public
- La fréquence de collecte des Ordures Ménagères en porte-à-porte une fois toutes les deux semaines, avec maintien de la collecte hebdomadaire pour les centre-bourgs et grands producteurs déterminés, **une fois les autorisations administratives délivrées** ;
- La possibilité d'ajouter des collectes supplémentaires selon des critères de saisonnalité, notamment en périodes de fortes chaleurs et fêtes de fin d'année ;
- Le maintien d'une collecte hebdomadaire en porte-à-porte pour les Emballages et Papiers
- La suppression des bornes d'apport volontaire Papiers ;
- La collecte des Déchets Végétaux et du Verre en porte-à-porte au choix de la commune ;
- La conteneurisation des collectes en porte-à-porte du Verre et des Déchets végétaux ;
- Les modalités d'exercice de la compétence dépôts sauvages

A moyen terme :

- La requalification des points d'apport volontaire Emballages et Papiers, en Verre ;
- L'amélioration de la gestion des déchets des Services Techniques avec refacturation de la collecte et du traitement aux communes ;
- La mise en place d'une stratégie de gestion des biodéchets et déchets verts de proximité
- La mise en œuvre d'un dispositif de broyage des déchets verts
- La mise en œuvre d'une stratégie prévention et économie circulaire
- L'amélioration du maillage des points d'apport volontaire pour le verre
- L'amélioration du maillage des points d'apport volontaire pour le textile

Ce schéma optimise les services à l'utilisateur, améliore les conditions de travail et limite la pénibilité pour les agents de collecte. Il est également plus performant au niveau environnemental. Les coûts de collecte sont ainsi maîtrisés.

D'un point de vue opérationnel et financier, la mise en œuvre de ce schéma de collecte implique de réaliser de nombreux investissements (bacs roulants, composteurs, conteneurs enterrés en aérien pour le verre, ...) et de recourir à des prestations externes (communication, études, distribution de bacs, ...).

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 COMPETENCES DE LA CCVE

En vertu de ses statuts et conformément aux dispositions de l'article L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté de Communes du Val d'Essonne exerce la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés sur son territoire. L'exercice du traitement des déchets ménagers et assimilés a été transféré au SIREDOM.

La liste des territoires communaux desservis par le service de la CCVE fait l'objet de l'annexe 1 du présent règlement.

La CCVE est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Elle est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

Les services gérés ou supervisés par la CCVE sont les suivants :

- la collecte des ordures ménagères résiduelles,
- la collecte des déchets recyclables (emballages, papiers, verre),
- la collecte des déchets végétaux,
- la collecte des encombrants,
- la fourniture et la gestion des contenants de collecte (bornes d'apport volontaires, bacs, sacs),
- l'accès aux déchèteries,
- le traitement des déchets collectés,
- la gestion administrative du service de collecte et de traitement des déchets.

1.2 CONTACT DE LA CCVE

Le service déchets de la collectivité reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte ou à la facturation du service. Les demandes peuvent être adressées par téléphone, internet, courrier ou courriel selon les modalités prévues à l'annexe 7 du présent règlement.

1.3 OBJET DU REGLEMENT

En vertu de l'article L2224-16 du CGCT, et de R2224-26 qui en précise le contenu, le présent règlement définit les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, précisé en Annexe1.

Il a pour principaux objets de :

- Sensibiliser les citoyens concernant la production de déchets,
- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- Définir les règles d'utilisation de ces services ainsi que les conditions et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets,
- Améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes de tri et dispositifs de collecte,
- Définir les droits et obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire et lutter contre les incivilités, dont les dépôts sauvages,
- Présenter le mode de financement appliqué par la CCVE, à savoir la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative,
- Valider des dispositifs de sanctions des abus et infractions.

Ce règlement s'impose à tous les usagers du service public.

1.4 LES USAGERS DU SERVICE

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout usager du service public de la CCVE. Est usager du service public toute personne physique ou morale bénéficiant de tout ou partie du service mis en place par la CCVE, mentionnés à l'article 1.1 du présent règlement.

L'utilisateur peut être notamment :

- une personne physique ou morale, occupant ou disposant d'une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire,
- une entreprise, une association, une administration, une collectivité territoriale ou un établissement public situé sur le territoire bénéficiant du service de la CCVE,
- une personne itinérante séjournant sur le territoire de la CCVE (touristes, gens du voyage nomades ou semi-sédentaires...).

En vertu de la compétence obligatoire de la CCVE prévue par les articles L2224-13 et suivants du CGCT, sont ainsi obligatoirement considérés comme usagers du service de la CCVE :

- les ménages du territoire,
- les producteurs non ménagers du territoire sous condition qu'ils soient producteurs ou détenteurs de déchets assimilés, dans les conditions prévues à l'article 2.2 du présent règlement.

2 DEFINITIONS GENERALES

2.1 LES DECHETS MENAGERS PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC

Conformément aux principales catégories définies par l'article R.541-8 du code de l'environnement et l'article R2224-23 du CGCT, la présente partie a pour objet de définir chaque catégorie de déchets concernés par le présent règlement et pris en charge par le service public de la CCVE.

Au titre de sa compétence statutaire, la CCVE collecte les déchets ménagers (ou déchets des ménages), à savoir les déchets dangereux ou non, produits par des ménages, et dont la gestion relève obligatoirement de la CCVE.

Cela inclut les déchets courants ou « déchets de routine » tels que :

- les ordures ménagères résiduelles,
- les emballages, papiers, verre, textiles,
- les déchets végétaux, les encombrants et les déchets collectés en déchèteries.

Les différentes catégories de déchets pris en charge par le service public sont définies à l'Annexe 2 du présent règlement.

L'ensemble des déchets concernés se retrouve dans le guide de collecte de la CCVE, disponible à l'adresse suivante : <https://valessonne.fr/pages/dechets-menagers>

2.2 LES DECHETS DES ACTIVITES ECONOMIQUES PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC

2.2.1 DEFINITION

Conformément à l'article L 2224- 14 du CGCT, le service public ne peut prendre en charge que les déchets d'activités économiques (DAE) dits assimilés. En vertu de l'article L541-8 du code de l'environnement, les DAE regroupent tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage.

Ils proviennent notamment :

- des entreprises industrielles,
- des artisans, commerçants,
- des communes et leurs établissements publics locaux (bureaux, EHPAD, marchés forains, écoles, crèches, services techniques...),
- des conseils départementaux et régionaux (bureaux, lycées, collèges, routes),
- des administrations et services de l'État (impôts, armée, hôpitaux, universités, etc.),
- des associations,
- des lieux d'accueil des gens du voyage...

Ils sont assimilés lorsque la CCVE peut les prendre en charge eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites sans sujétions techniques particulières, et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.

Ainsi la collecte organisée par la CCVE concerne également les producteurs ou détenteurs de déchets d'activités économiques en quantité et nature comparable aux déchets ménagers (caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques). La quantité totale d'OMR et d'emballages et papiers produite par ces producteurs ne doit pas dépasser la limite de 6.500 litres par semaine et par établissement.

Toute quantité d'OMR et d'emballages et papiers présentée à la collecte supérieure à 6.500 litres par semaine et par établissement sera refusée.

Les définitions des catégories de déchets pris en charge par le service public et consignes de tri énoncées à l'article 2.1 du présent règlement s'appliquent également aux déchets assimilés. Ils sont rassemblés, déposés et stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers énoncées à l'article 3 du présent règlement.

2.2.2 RESPECT DES OBLIGATIONS DE TRI

Le tri des déchets de papier, métal, plastique, verre et bois est obligatoire pour les entreprises productrices et détentrices de tels déchets collectés par le service public et qui produisent plus de 1100 litres par semaine (tous déchets confondus) auxquels s'ajoutent les fractions minérales (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres) et le plâtre de tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition.

De même, le tri à la source des biodéchets est actuellement obligatoire pour les producteurs ou détenteurs de plus de 10 tonnes de biodéchets par an, puis à partir de 5 tonnes par an au 1er janvier 2023, puis sans seuil à partir de janvier 2024.

A ce titre, les producteurs non ménagers du territoire peuvent solliciter la CCVE pour la mise en place de bacs pour la collecte séparée des emballages et papiers recyclables, mais la collectivité n'a pas l'obligation de les mettre en place. En cas de refus, les producteurs non ménagers concernés devront faire appel à un opérateur privé.

Pour la gestion des biodéchets et si le producteur dispose d'un espace vert suffisant, il pourra favoriser leur retour au sol sur place par la mise en place d'un composteur.

2.3 LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC

La CCVE n'est pas compétente pour la gestion des déchets d'activités économiques dangereux ou non qui, en raison de leur nature ou des quantités produites au-delà de la limite fixée pour les déchets assimilés au 2.2 du présent règlement de collecte, ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières.

Il est de la responsabilité de leur producteur ou détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés, en faisant notamment appel à un prestataire ou un opérateur privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux, leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L541-2 du Code de l'Environnement).

3 MODALITES DE COLLECTE DES DECHETS

3.1 LES CONTENANTS DE COLLECTE AU PORTE-A-PORTE

3.1.1 CONTENANTS MIS A DISPOSITION PAR LA CCVE

Les usagers ont à leur disposition, selon le type de collecte, les contenants suivants :

- Pour la collecte des ordures ménagères résiduelles : bacs roulants équipés de puce électronique et/ou sacs plastiques opaques identifiables (logo CCVE)
- Pour la collecte des emballages et papiers : bacs roulants équipés de puce électronique et/ou sacs plastiques translucides identifiables (logo CCVE)
- Pour la collecte du verre (pour les usagers concernés) : bacs roulants équipés de puce électronique (ou caissettes jusqu'au 31/12/2021)
- Pour la collecte des déchets végétaux (pour les usagers concernés) : bacs roulants équipés de puce électronique (ou sacs papiers biodégradables identifiables (logo CCVE) jusqu'à la mi-novembre 2021) jusqu'au 30 avril 2022)

Les déchets sont présentés à la collecte exclusivement dans les bacs roulants agréés et fournis par la CCVE, munis obligatoirement d'une puce.

Les bacs roulants sont conformes aux normes en vigueur (NF EN 840- 1 à 6). Ils sont équipés d'un système d'accrochage pour permettre la collecte mécanisée.

3.1.2 DOTATION ET CAPACITE DES CONTENANTS

Le choix du volume et du nombre des contenants est déterminé par la CCVE selon les règles ci-dessous.

La dotation en bacs peut être réajustée d'office par la CCVE s'il est constaté par ses préposés que celle-ci est insuffisante par rapport à la production réelle de déchets présentés à la collecte.

Chaque usager doit disposer obligatoirement d'un bac pour les ordures ménagères résiduelles, d'un bac pour les emballages et papiers, d'un bac pour le verre et d'un bac pour les déchets végétaux.

Toutefois, les usagers n'ayant pas la possibilité de stocker de bacs de collecte (faute de place, trottoir inexistant...) ou pour des évènements exceptionnels augmentant sensiblement leur production de déchets devront faire l'acquisition de sacs plastiques agréés par la CCVE (avec logo) de 50 ou 100 L.

❖ Pour les ordures ménagères résiduelles :

- Logements individuels : 1 bac de 120 L, de 240 L ou de 360 L litres au choix par foyer.

Pour les foyers de 1 personne et les résidences secondaires : possibilité de bac 80 L

- Habitats collectifs : la capacité des bacs distribués est comprise entre 120 et 660 litres. La dotation est fixée en concertation avec le gestionnaire de l'immeuble collectif.
- Commerces, administrations, artisans, entreprises, magasins, zones commerciales : la capacité des bacs distribués est comprise entre 120 et 660 litres selon l'activité professionnelle. La dotation est fixée en concertation avec le gestionnaire de l'activité concernée.
- Usagers ne pouvant disposer de bacs ou évènements exceptionnels : sacs plastiques opaques agréés par la CCVE (avec logo) de 50 ou 100 litres.

❖ **Pour les emballages et papiers en mélange :**

- Logements individuels : 1 bac de 120 L, de 240 L ou de 360 L au choix par foyer
Pour les foyers de 1 personne et les résidences secondaires : possibilité de bac 80 L
- Habitats collectifs : la capacité des bacs distribués est comprise entre 120 et 660 litres. La dotation est fixée en concertation avec le gestionnaire de l'immeuble collectif.
- Commerces, administrations, artisans, entreprises, magasins, zones commerciales : la capacité des bacs distribués est comprise entre 120 et 660 litres selon l'activité professionnelle. La dotation est fixée en concertation avec le gestionnaire de l'activité concernée.
- Usagers ne pouvant disposer de bacs ou événements exceptionnels : sacs plastiques translucides agréés par la CCVE (avec logo) de 50 ou 100 litres.

❖ **Pour le verre (pour les usagers concernés par la collecte au porte-à-porte) :**

Service en place uniquement sur les communes définies en Annexe 4.

- Logements individuels : 1 bac de 80 litres ~~(ou caissette 35 L jusqu'au 31/12/2021)~~
- Habitats collectifs : la capacité des bacs distribués est comprise entre 120 et 240 litres. La dotation est fixée en concertation avec le gestionnaire de l'immeuble collectif.
- Commerces, administrations, artisans, entreprises, magasins, zones commerciales : la capacité des bacs distribués est comprise entre 80 et 240 litres selon l'activité professionnelle. La dotation est fixée en concertation avec le gestionnaire de l'activité concernée.

❖ **Pour des déchets végétaux (pour les usagers concernés par la collecte au porte-à-porte) :**

Service en place uniquement sur les communes définies en Annexe 4.

- Logements individuels : 1 bac de 240 litres ~~(ou sacs papiers biodégradables de 100 litres estampillés du logo de la CCVE, jusqu'à la mi novembre 2021).~~
- Habitats collectifs : la capacité des bacs distribués est de 240 litres. La dotation est fixée en concertation avec le gestionnaire de l'immeuble collectif.
- Commerces, administrations, artisans, entreprises, magasins, zones commerciales : non concernés.

3.1.3 PROPRIETE DES BACS ROULANTS

La CCVE est propriétaire des bacs roulants et elle les met à disposition des usagers. L'utilisateur est responsable civilement des bacs qui lui sont remis.

Les bacs sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification (puce électronique) permettant, notamment, d'assurer le comptage des prestations exécutées par le service de collecte pour chaque usager.

L'utilisateur a la garde des bacs et est responsable de leur utilisation, de leur entretien (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté) et s'engage à ne pas les détériorer.

Les bacs ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et doivent être laissés à l'adresse de dotation. Si ces derniers sont intervertis, les bacs devront être échangés par les usagers. Il n'y aura pas de régularisations de facturation antérieures.

Ils ne doivent pas être emportés lors de déménagement. Dans le cas contraire, l'utilisateur se verra facturer le coût de la fourniture du bac et de sa livraison (selon les tarifs en vigueur).

En cas de vol ou dégradation, le bac sera remplacé gratuitement sur présentation d'une déclaration faite auprès de la gendarmerie.

3.1.4 ENTRETIEN DES BACS ROULANTS

Le maintien en état de propreté des bacs est à la charge des usagers.

En cas de détérioration d'un bac, il appartient à l'utilisateur de demander que celui-ci soit réparé (roues, couvercles) ou remplacé (si non réparable) par demande écrite auprès de la CCVE (par mail ou via le formulaire internet : <https://valessonne.fr/forms/dechets-bac-endommage>).

La réparation est comprise dans le forfait de redevance pour un bac du même litrage.

3.1.5 CHANGEMENT DE VOLUME DES BACS ROULANTS

Les demandes de changement de taille de bac (sauf dans le cadre d'un emménagement de moins d'un mois) se font sur demande écrite de la part de l'utilisateur auprès de la CCVE (par mail ou via le formulaire internet : <https://valessonne.fr/forms/dechets-bac-changement>) et une participation forfaitaire sera demandée à l'utilisateur (selon les tarifs en vigueur).

Le délai de carence entre chaque changement de taille de bac est de 2 ans (sauf dans le cas d'un changement de composition familiale, avec fourniture d'une attestation sur l'honneur).

3.1.6 FOURNITURE DES SACS

Pour les usagers concernés, les sacs spécifiques au logo de la CCVE (sacs opaques pour les ordures ménagères résiduelles, sacs translucides pour les emballages et papiers et sacs papiers biodégradables pour les végétaux (jusqu'à la mi novembre 2021)) sont à retirer auprès de sa mairie avec un justificatif de domicile de moins 3 mois et une pièce d'identité.

3.2 CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

Seuls les bacs et sacs appartenant au service public de la CCVE et mis à disposition des usagers peuvent être présentés à la collecte à l'exclusion de tout autre.

Dans leur intérêt, les usagers doivent, chacun pour ce qui les concerne, veiller à ce que leurs bacs roulants soient utilisés uniquement par eux. Le service public ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de l'utilisation de ces bacs roulants par d'autres personnes.

Les déchets non recyclables peuvent être recueillis préalablement dans des sacs de déchets noués avant d'être déposés dans les bacs destinés aux ordures ménagères résiduelles. Les déchets recyclables du type emballages et papiers doivent impérativement être déposés directement, en vrac, dans le bac dédié.

Les déchets, conditionnés selon les règles exposées ci-avant, sont déposés sur la voie publique avant le passage du camion-benne. Ils doivent être sortis :

- la veille au soir pour les collectes effectuées le matin,
- avant midi pour les collectes effectuées l'après-midi ou le soir.

Les bacs roulants doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte. En aucun cas les bacs ne doivent séjourner sur le domaine public plus de 24h (sauf autorisation contraire de la mairie).

Les bacs roulants doivent :

- être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle en bordure de voie ouverte à la circulation publique, sans empiètement sur la chaussée et en position verticale,
- s'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, être présentés en bout de voie accessible au véhicule tel que prévu et validé par la CCVE,
- être placés de manière à faciliter le travail des équipiers de collecte en étant hors de portée de tout obstacle (véhicule en stationnement, muret, etc.), sans risque pour les usagers (piétons, automobilistes, etc.),
- être positionnés les poignées des bacs tournées côté rue,
- pour les bacs roulants à quatre roues, être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui assurent le service, la CCVE se réserve le droit d'indiquer aux usagers la position de leurs bacs roulants sur le domaine public (regroupement de quelques bacs par point) ou de délimiter certains emplacements.

Les bacs devront obligatoirement être présentés à la collecte couvercle fermé et il est interdit de faire déborder les déchets au-dessus du niveau supérieur du récipient. Le couvercle doit pouvoir être fermé complètement et sans effort. Les bacs présentant un excès de déchets ne sont pas collectés. L'utilisateur peut se procurer des sacs estampillés du logo de la CCVE pour mettre ses excédents de déchets.

Aucun tassement artificiel (pression, damage, compaction, mouillage...) des déchets dans les bacs n'est autorisé au risque de non vidage complet que ces actions provoquent. Il ne sera pas procédé au vidage, à la main ou avec un outil, des bacs roulants incomplètement vidés du fait, notamment, d'un tassage artificiel des déchets.

La collecte ne pourra être assurée dans le cas où la masse des déchets que les bacs contiennent sont incompatibles avec la puissance de levage des lèves-conteneurs des camions-bennes.

Le service public n'assure, par collecte, qu'un seul vidage de chaque bac présenté.

Il est interdit aux personnes étrangères au service de s'approcher et de déverser des déchets dans les véhicules de collecte.

Le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les récipients. Le propriétaire a à sa charge la sortie et le remisage des bacs.

Sauf cas particulier, les équipes de collecte n'iront pas chercher les bacs dans un local.

Les manipulations des bacs doivent se faire de manière à éviter la dispersion des déchets, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Les déchets déposés en vrac, en dehors des bacs, ou dans des sacs non agréés par la CCVE, ne seront pas collectés et devront être retirés de la voie publique par le propriétaire de ces déchets dans les plus brefs délais sous peine d'être considérés comme des dépôts sauvages, dont les sanctions sont rappelées à l'article 6.2 du présent règlement.

~~Pour la collecte des déchets végétaux, seuls les sacs en papier biodégradable estampillés du logo CCVE sont collectés jusqu'à la mi novembre, dans la limite de 15 sacs et/ou 15 fagots par habitation et par collecte. En cas de sortie de fagots, un sac doit obligatoirement être présenté.~~

Pour la collecte des déchets végétaux, à compter de la mi-mars 2022, seuls les bacs dédiés aux déchets végétaux seront collectés. Les sacs en papier biodégradable estampillés du logo CCVE sont exceptionnellement autorisés jusqu'au 30 avril 2022.

La présentation de 5 fagots (définis à l'annexe 2) est autorisée uniquement s'ils sont présentés à côté d'un bac déchets végétaux.

Le personnel du service de collecte est habilité à vérifier le contenu des contenants dédiés à la collecte, dont en particulier ceux réservés au tri des déchets recyclables (emballages et papiers). Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la CCVE les déchets ne seront pas collectés. Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac. L'utilisateur devra rentrer le ou les contenants non collectés et en extraire les erreurs de tri. Il lui appartiendra alors de représenter ses déchets correctement lors de la collecte suivante. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Le vidage n'est pas réalisé lorsque :

- les bacs sont présentés en dehors des jours de collecte ou de la plage horaire de collecte,
- les bacs sont présentés le jour de collecte mais après le passage du véhicule de collecte,
- le véhicule ne peut accéder au point de collecte des bacs (travaux, stationnement gênant, conditions climatiques...).

Prestation de collecte exceptionnelle : un incident de collecte est avéré lorsqu'un bac n'a pas pu être collecté pour des raisons étrangères au service (indépendantes de sa volonté et ne relevant pas de sa responsabilité), comme verglas, neige, pénuries de carburant... Dans ces circonstances, les bacs concernés peuvent faire l'objet d'une intervention spécifique de « collecte exceptionnelle » pour être vidés au cours du jour de collecte ou le lendemain. Cette prestation ne constitue nullement une obligation du service à l'égard des usagers.

En dehors des jours de collecte, les récipients mis à disposition par la CCVE doivent impérativement être entreposés sur le domaine privé de l'utilisateur et ne pas encombrer le domaine public.

3.3 JOURS, HORAIRES ET FREQUENCES DE COLLECTE

3.3.1 JOURS ET HORAIRES DE COLLECTE AU PORTE-A-PORTE

Les jours de collecte sont fixés par la CCVE.

Les calendriers de collecte par commune ou secteur sont distribués dans les boîtes aux lettres en décembre de chaque année pour l'année suivante et sont disponibles sur le site internet de la CCVE : <https://valessonne.fr/publications/1>

La collecte est réalisée les jours fériés.

Les jours de collecte peuvent être modifiés. En cas de modifications, les usagers seront informés par la CCVE via ses supports d'information habituels (bulletin communautaire, site internet, support spécifique...).

La collecte est réalisée selon les plages horaires suivantes :

Flux	Horaires de collecte
Ordures ménagères résiduelles Emballages et papiers Déchets végétaux	Le lundi : 14h à 22h
	Les autres jours de la semaine : 6h à 22h
Verre	14h à 21h
Encombrants	9h à 15h30

Toutefois, les plages horaires ont un caractère « indicatif » et peuvent varier en fonction des divers incidents et perturbations susceptibles d'intervenir (conditions de circulation, incidents, accidents, travaux, conditions climatiques...).

3.3.2 FREQUENCES DE COLLECTE AU PORTE-A-PORTE

Les flux de déchets sont collectés selon les fréquences suivantes :

Flux	Secteur	Fréquence de collecte
Ordures ménagères résiduelles	Tout le territoire	C1 (une fois par semaine)
Emballages et papiers	Tout le territoire	C1 (une fois par semaine)
Verre	Communes définies à l'annexe 4	C0,5 (une fois toutes les 2 semaines)
Déchets végétaux	Communes définies à l'annexe 4	C0,5 de mi-mars à mi-novembre (une fois toutes les 2 semaines)
Sapins de Noël		2 collectes, la 1 ^{ère} et la 3 ^{ème} semaine de janvier
Encombrants	Tout le territoire	Rendez-vous sous 15 jours

Des collectes supplémentaires pourront être mises en place selon les besoins saisonniers.

La saisonnalité sera déterminée en année N-1 pour l'année N en commission Déchets Ménagers et assimilés, et sera intégrée au calendrier de collecte de l'année N.

3.3.3 PRISE DE RENDEZ-VOUS POUR LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS

La collecte des encombrants a lieu sur prise de rendez-vous au contact mentionné à l'annexe 7 du présent règlement.

Les horaires de prise de rendez-vous sont du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 9h à 12h et de 14h à 18h. Un rendez-vous sera proposé sous 15 jours.

Les déchets acceptés sont détaillés en annexe 2 du présent règlement.

Toute collecte est facturée au tarif en vigueur.

3.4 SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE

3.4.1 PREVENTION DES RISQUES LIES A LA COLLECTE DE DECHETS

L'organisation de la collecte s'efforce de respecter et d'appliquer les règles de sécurité, de prévention et de protection de la santé des personnels en charge d'exécuter la collecte.

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques, carrossables et autorisées aux véhicules poids lourds, dans le respect du Code de la route.

Les circuits de collecte sont également réalisés dans le respect des conditions techniques et de sécurité préconisées par la recommandation R 437 de la CNAMTS propre au secteur d'activité des déchets, et en particulier :

- interdiction de réaliser la collecte en marche arrière,
- interdiction de réaliser des collectes bilatérales (les 2 côtés de la voie en même temps) sur les voies à deux sens de circulation.

3.4.2 RECOMMANDATIONS AUX RIVERAINS : CIRCULATION, STATIONNEMENT ET ENTRETIEN DES VOIES

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords.

Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des véhicules de collecte. En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la CCVE fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière). En cas d'impossibilité de passage, la CCVE ou son prestataire de collecte peuvent être contraints de ne pas assurer le service de collecte et ne pourront en être tenus pour responsables.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement et régulièrement élagués par ceux-ci, de manière à permettre le passage du véhicule de collecte.

Afin de permettre la circulation des camions de collecte, les voies devront être entretenues (rebouchage des nids de poule...).

Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la collectivité peut décider de ne pas réaliser la collecte. Le Maire de la commune est alors averti.

3.4.3 CARACTERISTIQUES DES VOIES

Pour permettre le passage des véhicules de collecte, les voies doivent répondre aux critères suivants :

- la largeur de la voie est au minimum de 3,50 mètres (hors trottoirs, obstacles, stationnements),
- la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont le PTAC est de/supérieur à 26 tonnes,
- les voies en impasse se terminent par une aire de retournement sur la voie publique, libre de tout stationnement, d'un diamètre de minimum 18 mètres.

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, la collecte aura lieu sur une aire de regroupement des bacs à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte, définie en concertation avec la commune et la CCVE.

En ce qui concerne les voies existantes ne répondant pas à ces caractéristiques, une solution technique propre à chaque cas devra être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de la CCVE.

3.4.4 ACCES DES VEHICULES DE COLLECTE AUX VOIES PRIVATIVES

Pour l'application des dispositions du présent règlement, on entend par « voies publiques » l'ensemble formé par les voies relevant du domaine public et les voies privées ouvertes à la circulation publique.

On entend par « voies privées » les voies privées non ouvertes à la circulation publique (ex : voies et dessertes intérieures des lotissements, résidences...).

La CCVE peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du propriétaire (conventions tripartites entre la CCVE, son prestataire de collecte et le propriétaire, autorisant l'accès pour réaliser la prestation de collecte et définissant les responsabilités de chacun) et dès lors que la voirie privée présente toutes les caractéristiques d'accessibilité des véhicules de collecte énoncées ci-avant, notamment :

- la circulation sur ladite voie est justifiée par le fait qu'elle permet d'assurer la collecte en porte-à-porte,
- l'entrée de la voie n'est pas fermée,
- la voie est empruntable (chaussée supportant un camion de 26 tonnes),
- le retournement des véhicules de collecte est possible en cas de voie en impasse.

A défaut, les déchets seront présentés à la collecte à l'entrée des voies concernées.

3.4.5 TRAVAUX SUR LA VOIRIE

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement...), la CCVE demande à la commune ou au service compétent de la prévenir (au moins 48 heures à l'avance) de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées.

La commune devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains.

- Si les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel : une autorisation écrite de la commune doit être transmise à la CCVE pour son prestataire de collecte. Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, le prestataire de collecte de la CCVE est en droit de refuser d'effectuer la collecte s'il juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.
- Si les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : des points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées. Le prestataire de collecte de la CCVE est seul à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte

(en particulier sans marche arrière). Le rassemblement des déchets aux extrémités est à la charge de la commune : soit en prévenant les usagers d'apporter leurs déchets aux points définis, soit en les faisant apporter par les propres moyens de la commune, voire de l'entreprise réalisant les travaux.

Dans le cas où la commune ne prévient ni la CCVE ni le prestataire de collecte, ceux-ci ne pourront être tenus pour responsables de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué.

3.4.6 ALEAS CLIMATIQUES

En cas de chutes de neige importantes ou de verglas ou autres aléas climatiques impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, la CCVE pourrait être contrainte de ne pas assurer les collectes des rues non déneigées ou impraticables, présentant des risques.

3.4.7 PRISE EN COMPTE DES PRESCRIPTIONS DECHETS DANS LES PROJETS D'URBANISME

Dans le cadre de la création de nouveaux bâtiments, lotissements ou de nouveaux quartiers, il est obligatoire de prévoir de l'espace foncier pour la gestion des déchets (locaux poubelles, local encombrants, aire de compostage partagé, aire de retournement...).

Lors de travaux sur des bâtiments existants qui nécessitent le dépôt d'une demande de permis de construire ou de la rénovation d'un quartier, la gestion des déchets devra être améliorée si cette dernière n'est pas satisfaisante.

Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou du permis d'aménager ou de lotir, le dossier sera transmis par les services instructeurs au service Déchets de la CCVE pour avis, qui examinera en particulier le dispositif de collecte envisagé, ses accès et le dimensionnement de la voirie. En cas d'absence de dispositif de gestion des déchets, une solution de stockage des déchets devra impérativement être trouvée.

3.5 LES BORNES D'APPORT VOLONTAIRE

Des bornes d'apport volontaire sont mises à disposition dans la plupart des communes pour permettre une récupération en vrac des flux verre, textiles, emballages et papiers.

Ces bornes sont situées dans des lieux stratégiques et accessibles à tous. Les emplacements des points d'apport volontaire sont déterminés par la CCVE en concertation avec les communes et les collecteurs. Leur localisation est consultable sur le site internet de la CCVE (<https://valessonne.fr/pages/point-dapport-volontaire> et <https://valessonne.fr/pages/bornes-textiles>) ou en annexe 6 du présent règlement.

Les usagers peuvent librement et volontairement apporter et déposer dans ces points d'apport volontaire les déchets pour lesquels ces bornes sont dédiées. Il est formellement interdit de déposer des déchets autour des bornes, même si celles-ci sont pleines. Le dépôt de ces déchets hors des bornes ou de tout autre produit sur la voie publique est un dépôt sauvage et constitue une infraction.

Les bornes ne sont pas destinées à recueillir les déchets des producteurs non-usagers du service public.

4 LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES INCITATIVE (REOMI) DE LA CCVE

4.1 INSTAURATION

Le service public de gestion des déchets est financé par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative, qui est calculée en fonction du service rendu aux usagers dans le respect des modalités de l'article L2333-76 du CGCT. La REOMI de la CCVE a été instituée par délibération du conseil communautaire en date du 13 décembre 2011 annexée au présent règlement (Annexe 3), pour une application à compter du 1er janvier 2012.

Elle s'applique sur l'ensemble du territoire prévu en Annexe 1.

Le montant de la REOMI est calculé en fonction du service rendu suivant les chapitres précédents du règlement de collecte. Les modalités de calcul sont arrêtées annuellement par délibération du Conseil communautaire.

4.2 REDEVABLES

4.2.1 PRINCIPES

La REOMI est due par tout usager du service public mentionné à l'article 1.4 du présent règlement.

A ce titre et hors exceptions prévues et justifiées dans les conditions de l'article 4.2.2 du présent règlement, sont toujours considérés comme redevables de la REOMI les ménages et les producteurs de déchets assimilés (article 2.2 du présent règlement) quel que soit le niveau, la durée et la période d'occupation de la parcelle, nature de la construction ou du local, occupant un logement individuel ou collectif, en locataire ou propriétaire, à titre permanent ou saisonnier.

4.2.2 EXCEPTIONS

Ne sont pas redevables de la REOMI les producteurs non ménagers ne bénéficiant pas du service public, sous condition qu'ils transmettent à la CCVE, et dès sa prise d'effet, de leur contrat signé avec un prestataire privé relatif à la collecte et au traitement de leurs déchets. Ces producteurs ne sont dotés d'aucun bac.

En cas de dotation partagée entre un producteur ménager et un producteur non ménager occupant un même lieu de production de déchets, n'est pas considéré comme redevables de la REOMI, sous réserve de l'analyse du Service des Déchets ménagers et assimilés de la CCVE, le producteur non ménager sous conditions cumulatives, qu'il justifie à la CCVE de manière déclarative, que :

- Son activité ne présente pas de locaux annexes domiciliés à l'adresse de l'usager ménager
- Son activité ne produise pas de déchets d'activités économiques (article 2.2)
- Sa production de déchets liée à son activité ne nécessite pas de dotation complémentaire à celle initiale du ménage

La facture sera alors adressée uniquement au producteur ménager du lieu.

Ne sont pas non plus redevables de la REOMI les propriétaires ménagers de logements inoccupés, sous condition qu'ils transmettent à la CCVE une demande écrite accompagnée d'un justificatif délivré par

l'administration fiscale prouvant l'inoccupation du bien (exonération de taxe d'habitation pour inoccupation, avis fiscal de taxe sur les logements vacants). Ces producteurs ne sont dotés d'aucun bac et n'ont pas accès aux déchèteries.

Ne sont également pas redevables de la REOMI les logements insalubres ou sinistrés (non habitables), sous condition qu'ils transmettent à la CCVE une demande écrite accompagnée d'un justificatif (ex : incendie, foudre...).

Aucun critère socioéconomique (âge, revenus...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la REOMI. Aucune exonération ou dégrèvement ne sera accordé en cas de travaux de voirie notamment empêchant ponctuellement le service d'être assuré en porte à porte.

L'éloignement d'une habitation du circuit de collecte n'est pas un motif de non assujettissement à la REOMI.

4.3 MODALITES DE CALCUL

4.3.1 ACCES AUX SERVICES

La REOMI de la CCVE est en fonction des services à disposition des usagers – ménages et non ménages – selon les 3 zones définies en Annexe 4.

4.3.2 DECOMPOSITION DES TARIFS

La REOMI de la CCVE se compose d'une part fixe (divisée en 3 sous-parties) et d'une part variable par flux :

Forfait d'accès aux services	tarifs par entité, selon le type de producteur (ménage ou non ménage) et la zone de la commune d'appartenance (1, 2 ou 3)
Forfait OMR	tarifs selon le volume de bacs OMR
Forfait emballages/papiers	tarifs selon le volume de bacs emballages et papiers
Forfait déchets végétaux	tarif pour le 1er bac 240 L, selon le type de producteur (ménage) et la zone de la commune d'appartenance (1 ou 2) tarif pour le 2ème bac et les suivants
Part variable OMR	tarifs à la levée (dès la 1ère levée) selon le volume du bac (et tarifs au sac selon le volume du sac)
Part variable emballages/papiers	tarifs à la levée (dès la 1ère levée) selon le volume du bac (et tarifs au sac selon volume du sac)
Part variable déchets végétaux	tarifs à la levée (dès la 1ère levée) pour un bac de 240 L (et tarifs au sac – en 2021 uniquement)
Part variable encombrants	tarifs par RDV selon habitat individuel/collectif

4.3.3 PART FIXE

La part fixe comprend notamment les charges de structure, la communication et la prévention, la part fixe du marché de collecte des déchets, les bornes d'apport volontaire, les frais de déchèteries au SIREDOM, les frais de personnel, les bacs de collecte, les investissements.

La part fixe est établie pour chaque usager selon sa catégorie (ménage / non-ménage), les services dont il bénéficie dans sa commune (collecte du verre en porte-à-porte, collecte des déchets végétaux en porte-à-porte), sur le nombre et le volume des bacs de collecte OMR (ordures ménagères résiduelles), des bacs de collecte emballages et papiers et des bacs déchets végétaux qui lui sont mis à disposition.

La part fixe est établie pour l'année. Toutefois, un calcul au prorata temporis sera appliqué sur la part fixe de la REOMI en cas de déménagement ou d'emménagement sur présentation de justificatifs par l'usager (cf. article 4.5.3 du présent règlement). A défaut, le montant appliqué sera celui de la période non justifiée considérée. En cas de changement de taille du bac de collecte, c'est la date de livraison du nouveau bac qui sera prise en compte pour le calcul de la REOMI.

A noter : Si l'usager ne possède pas de bacs (impossibilité de stockage), la partie fixe facturée correspondra à la dotation en bacs qu'il aurait dû avoir selon la composition du foyer. Si cette dernière n'est pas connue, une partie fixe lui sera facturée sur la base d'un bac 120 L OMR et d'un bac de 120 L emballages et papiers.

4.3.4 PART VARIABLE

Les charges variables sont constituées de frais de collecte, transfert, transport et traitement des flux de déchets concernés.

Elle est établie à partir :

- du nombre de levées comptabilisées pour chaque bac OMR (ordures ménagères résiduelles)
- du nombre de levées comptabilisées pour chaque bac emballages et papiers
- du nombre de levées comptabilisées pour chaque bac déchets végétaux
- du nombre de sacs plastiques pour OMR (ordures ménagères résiduelles) délivrés, du nombre de sacs plastiques pour emballages et papiers délivrés, du nombre de sacs papiers biodégradables pour végétaux délivrés (en 2021 uniquement)
- du nombre de rendez-vous de collecte des encombrants pris
- du nombre de composteurs délivrés

Les sacs plastiques pour les ordures ménagères résiduelles et pour les emballages et papiers, avec logo CCVE, seront délivrés de la manière suivante en mairie :

- pour les usagers dans l'incapacité de disposer d'un bac de collecte (faute de place...), les sacs seront délivrés par lot de 25 pour les sacs de 100 litres et de 50 pour les sacs de 50 litres,
- pour les usagers souhaitant disposer de sacs supplémentaires et disposant de bacs de collecte, les sacs pourront être délivrés à l'unité.

Les sacs qui sont retirés et facturés ne pourront pas être remboursés ni faire l'objet d'un avoir.

Pour la collecte des encombrants, tout RDV pris sera facturé. Les annulations seront prises en compte si elles sont intervenues par écrit, par mail, par téléphone auprès du service déchets ménagers qui en accuse réception, dans un délai de 24h avant le jour de collecte.

Le montant de chacune des parts (fixe et variable), dont la somme représente la REOMI due par l'usager, résulte de l'application des tarifs votés par le Conseil Communautaire.

4.4 TARIFICATION

4.4.1 PRINCIPES

Les tarifs de la REOMI sont fixés annuellement par délibération du conseil communautaire et s'appliquent à tous les redevables prévus à l'article 4.2 du présent règlement selon leur catégorie et service.

Les tarifs en vigueur sont consultables sur le site internet de la CCVE (<https://valessonne.fr/pages/les-services-et-les-tarifs>) .

Ces tarifs sont susceptibles d'évolution : les évolutions tarifaires sont applicables à compter de la date d'application des tarifs modifiés par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne.

4.4.2 CAS PARTICULIERS

Une tarification spécifique est prévue pour les aires d'accueil des gens du voyage, dont les modalités sont prévues dans le règlement intérieur des aires d'accueils des gens du voyage sur le territoire de la CCVE, et dont les principales dispositions sont les suivantes :

Le droit d'usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d'emplacement, et la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative. La consommation des fluides fait l'objet de tarifs dissociés du droit d'usage.

Il est précisé que la Communauté de communes a institué sur son territoire la REOMi (Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative) pour la collecte des déchets ménagers.

Ce système a pour vocation de réduire et limiter la production de déchets, tout en se basant sur le coût réel du service et de la quantité de déchets produits.

Une participation à ce service est ainsi répercutée sur le droit d'usage (tarif forfaitaire journalier par emplacement).

Le tarif du droit d'emplacement est défini par délibération et est affichée à chaque entrée d'aire. Le droit d'usage est réglé au gestionnaire par avance de façon hebdomadaire.

Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues.

4.5 FACTURATION

4.5.1 DESTINATAIRES DE LA REDEVANCE

La redevance est adressée à l'utilisateur du service, à savoir la personne physique ou morale occupant un lieu de production de déchets. En cas de méconnaissance du statut d'occupation, la CCVE adresse la redevance au propriétaire du lieu.

En habitat collectif, lorsqu'il est possible d'affecter des bacs à chaque usager occupant un logement dans un habitat collectif, une redevance sera émise à chacun des usagers du service. S'il ne peut être affecté qu'un ensemble de bacs mutualisé pour l'ensemble des usagers le logement collectif, et en vertu des dispositions de l'article L2333-76 du CGCT, la CCVE adresse une redevance globale calculée en fonction de la quantité de déchets produite et de l'usage du service à l'utilisateur du service, à savoir la personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence. Cet usager procède ensuite à la répartition de la redevance globale entre foyers. Il sera ainsi facturé une part fixe par logement de l'habitat collectif, et un montant de part variable global relatif à l'usage du service.

Dans les cas des bacs collectifs en copropriété, la redevance est envoyée au président du syndicat en charge de la copropriété.

4.5.2 PERIODICITE DE LA FACTURATION

La facturation est semestrielle.

4.5.3 CHANGEMENTS DE SITUATION

Les changements dans la situation de l'utilisateur vis-à-vis du service seront proratisés au jour.

Les changements pris en compte sont sous réserve de la transmission aux services de la CCVE des justificatifs nécessaires, s'agissant des :

- Emménagements,
- Déménagements,
- Modifications de situation familiale,
- Nouvelles constructions ou travaux avant emménagement.

L'utilisateur (propriétaire ou locataire) est tenu de signaler dans un délai d'un mois tout changement de domicile que ce soit en dehors du territoire ou sur une des communes du territoire de la Communauté de Communes. Les sacs non utilisés ne pourront pas être remboursés.

En cas de départ d'un lieu, logement ou local, le redevable est tenu de le signaler (avec les justificatifs nécessaires) dans un délai d'un mois suivant la date de déménagement, faute de quoi la redevance sera due par l'ancien usager, pour la période non justifiée considérée.

Dans le cadre d'une location, en cas de changement de locataire et donc d'utilisateur du service, le propriétaire, son représentant (syndic, gestionnaire...) ou le locataire doit en informer la CCVE dans un délai d'un mois, par transmission des justificatifs (l'état des lieux de sortie ou d'entrée...). **A défaut, le dernier redevable enregistré à l'adresse concernée sera destinataire et redevable des factures éditées. Le changement de redevable s'opère à réception des justificatifs pour la facture suivante.**

A défaut ou dans le cas où le nouveau redevable n'est pas identifiable, la redevance sera adressée au propriétaire ou son représentant pour la période non justifiée considérée. La période d'inoccupation d'un logement (hors justificatif prévu à l'article 4.2.2) ou d'un local est due par le propriétaire.

En cas de retour de courriers NPAI (N'habite pas à l'adresse indiquée) relatif à l'envoi des factures, la facturation sera ré-adressée au propriétaire du logement.

Dans le cadre d'une construction nouvelle ou de la création d'une activité pour un producteur non ménager, tout nouvel usager du service devra signaler son arrivée auprès de la CCVE dans un délai d'un mois. Il revient au propriétaire de transmettre le procès-verbal de réception de travaux du constructeur.

En cas de déclaration volontairement erronée, ou de non-déclaration, de la part de l'utilisateur, celui-ci est passible d'une amende forfaitaire relative au non-respect du présent règlement selon les modalités prévues à l'article 5 du présent règlement.

La CCVE se réserve la possibilité de vérifier l'occupation du lieu concerné et la présence sur le territoire de l'utilisateur jusqu'à quatre (4) années avant la connaissance de sa présence. Si celle-ci se vérifie, l'utilisateur pourra se voir facturer la redevance rétroactivement pour le temps de présence constaté sans que cela puisse excéder plus de quatre (4) années avant l'année de connaissance de la présence. En cas d'absence de données, il sera fait application de la facturation du forfait d'accès aux services et des parts fixes OM et emballages et papiers.

L'ensemble de ces déclarations pourront être effectuées via la fiche de déclaration disponible sur le site internet de la CCVE (Annexe 7) accompagnées des justificatifs nécessaires.

4.6 MODALITES DE RECOUVREMENT

Le recouvrement de la REOMI pour chaque redevable est assuré par le centre des finances publiques de LA FERTE ALAIS, dont l'adresse est indiquée sur la redevance. La CCVE n'est pas habilitée pour autoriser des facilités de paiement. Les demandes de cette nature devront être faites soit auprès du Centre des finances publiques de LA FERTE ALAIS soit auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune de résidence.

Les paiements sont effectués auprès de la trésorerie par :

- RIB ou par chèque bancaire (ou postal) impérativement accompagné du TIP (Titre Interbancaire de Paiement) original figurant au bas de votre facture : à l'ordre du Trésor Public et à adresser en suivant les indications mentionnées sur le TIP.
- Règlement direct au Centre des finances publiques de LA FERTE ALAIS par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public ou espèces. Le talon du TIP original devra être obligatoirement joint avec le paiement
- Paiement par internet sur le site <https://www.payfip.gouv.fr/>
- Paiement par QR code chez certains acteurs agréés du territoire.

La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par le Centre des Finances Publiques dans le cadre de la législation en vigueur.

Pour les impayés, la Trésorerie effectuera des recherches par différents moyens pour recouvrer la redevance.

En vertu de l'article D1611-1 du CGCT, les factures de moins de 15 € par an ne seront pas émises.

4.7 RECLAMATIONS ET REGULARISATIONS

Toute réclamation sur la facturation doit être effectuée par écrit auprès de la CCVE, au contact mentionné à l'annexe 7 du présent règlement.

En vertu de l'article L1617-5 du CGCT, tout redevable peut déposer un recours devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situe son domicile, dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception du titre exécutoire (facture), ou à défaut, du premier acte procédant de ce titre, ou de la notification d'un acte de poursuite.

Toute somme non acquittée par un redevable dans un délai de 30 jours suivant la réception de la facture fera l'objet de poursuites engagées par le comptable public de la CCVE.

Une opposition aux poursuites pourra être effectuée en déposant un recours devant le juge de l'exécution du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situe le domicile du redevable, dans un délai de deux (2) mois suivant la notification de l'acte contesté.

5 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre du respect des règles issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, à savoir le règlement européen sur la protection des données, la Communauté de Communes du Val d'Essonne s'engage à prendre toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données collectées auprès des usagers, et notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ces données sont confidentielles et ne sont

utilisées qu'à des fins de gestion du service public. La CCVE s'engage à n'opérer aucune commercialisation des informations et documents transmis par les usagers au moyen du Service.

Le traitement des données collectées et leur conservation sont strictement limités à l'exercice de la compétence gestion des déchets ménagers et assimilés de la CCVE dont l'application de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative. Les données collectées correspondent à des données d'identification et de production de déchets ainsi que des données bancaires à des fins de facturation.

Les données sont conservées de manière adéquate, pertinente, et pour une durée n'excédant pas celle nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Les données sont tenues à jour et toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées.

Les données collectées sont susceptibles d'être communiquées au personnel habilité de la CCVE, ainsi qu'à certains de ses prestataires de services dans le cadre de l'accomplissement de tout ou partie de prestations directement liées au service public. La CCVE impose contractuellement le même niveau de protection des données à caractère personnel à ses prestataires.

Les usagers du service peuvent à tout moment exercer leurs droits d'accès, de rectification, de suppression des données les concernant ainsi que leurs droits de limitation et d'opposition au traitement et à la portabilité de leurs données à caractère personnel, ainsi qu'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Le Responsable du Traitement est Monsieur Patrick IMBERT – Président de la Communauté de Commune du Val d'Essonne.

Les coordonnées du délégué à la protection des données de la CCVE sont les suivantes : dpd@cigversailles.fr.

6 SANCTIONS

6.1 NON-RESPECT DU REGLEMENT

En vertu de l'article R. 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe (38 euros en application de l'article 131-13 du Code Pénal).

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés.

Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire de 35 euros ou à une contravention de deuxième classe d'un montant maximum de 150 euros en application de l'article R. 632-1 du code pénal.

6.2 DEPOTS SAUVAGES

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles, bennes, adaptés, désignés à cet effet par la CCVE dans le présent règlement, constitue une infraction sanctionnable.

L'autorité titulaire du pouvoir de police se réserve le droit d'engager des procédures administratives et pénales contre l'auteur de ces infractions.

Un dépôt sauvage est passible à ce titre d'une amende forfaitaire de 68 euros ou d'une contravention de 3^{ème} classe de 450 euros en application de l'article 5633-6 du Code Pénal.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule. Le montant maximum est porté à 7.500€ pour les personnes morales.

Le délit de décharge illégale en application de l'article L541-46 du Code de l'environnement.

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts (fouilles, recours à la vidéoprotection, au fichier d'immatriculation...).

6.3 BRULAGE DES DECHETS

Le brûlage de tout type de déchets représente une importante source de pollution. Cette pratique est interdite depuis la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts, et en vertu de l'article L541-21-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi AGECE du 10 février 2020.

Des alternatives au brûlage et au transport des déchets végétaux sont proposées par la CCVE au titre du service public : collecte en porte-à-porte sur la partie du territoire concernée, apports en déchèteries, ou traitement suivant l'évolution des actions mises en place par la CCVE en termes de prévention.

Le non-respect de la circulaire est passible d'une contravention de 3^{ème} classe de 450 € en application de l'article 131-13 du Code pénal.

Le présent règlement entre en vigueur le 01/01/2022.

Il annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

Ballancourt sur Essonne, le 14 décembre 2021

La Communauté de Communes du Val d'Essonne

7 ANNEXES

ANNEXE 1 : COMMUNES DESSERVIES PAR LA COLLECTE.....	27
ANNEXE 2 : CATEGORIES DE DECHETS PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC DE LA CCVE.....	28
ANNEXE 3 : DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 DECEMBRE 2011 : INSTAURATION DE LA REOMI AU 1ER JANVIER 2012	33
ANNEXE 4 : DEFINITION DES ZONES POUR LA GRILLE TARIFAIRE.....	35
ANNEXE 5 : DECHETS ACCEPTES EN DECHETERIES.....	36
ANNEXE 6 : LISTE DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE VERRE	37
ANNEXE 7 : CONTACT DE LA CCVE.....	40
ANNEXE 8 : CENTRES-BOURGS ET GRANDS PRODUCTEURS CONCERNES PAR LA COLLECTE DES OMR EN C1.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

ANNEXE 1 : COMMUNES DESSERVIES PAR LA COLLECTE

COMMUNES
AUVERNAUX
BALLANCOURT s/ ESSONNE
BAULNE
CERNY
CHAMPCUEIL
CHEVANNES
D'HUISON LONGUEVILLE
ECHARCON
FONTENAY LE VICOMTE
GUIGNEVILLE s/ESSONNE
ITTEVILLE
LA FERTE ALAIS
MENNECY
NAINVILLE LES ROCHES
ORMOY
ORVEAU
SAINT VRAIN
VAYRES s/ESSONNE
VERT LE GRAND
VERT LE PETIT

La commune de Leudeville est hors périmètre d'application du présent règlement. Elle est soumise au règlement de collecte du SIREDOM.

ANNEXE 2 : CATEGORIES DE DECHETS PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC DE LA CCVE

Sont définies ci-après les catégories de déchets ménagers et assimilés pris en charge par la CCVE.

Les énumérations ne sont pas limitatives et la CCVE se réserve la possibilité de faire évoluer les catégories et consignes de tri énoncées ci-dessous dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

❖ Les ordures ménagères résiduelles (OMR)

Il s'agit de l'ensemble des déchets issus de la vie quotidienne qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes.

Ne sont pas compris dans la dénomination d'ordures ménagères résiduelles et ne seront pas collectés :

- les déchets recyclables (emballages, papiers et verre conformes aux consignes de tri) et les déchets à apporter en déchèteries
- les objets qui par leurs dimensions ou leur poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte
- les déchets liquides ou pulvérulents
- les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux
- les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques
- les cadavres des animaux, les déchets issus d'abattoirs
- les déchets spéciaux dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement
- les déchets radioactifs

❖ Les emballages (hors verre) et papiers

Il s'agit des papiers et déchets d'emballages (hors verre) présentés non lavés mais entièrement vidés de leur contenu :

- tous les emballages en plastique : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes, calages en polystyrène...
- tous les emballages en métal : aérosols et bidons, boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons tubes...), barquettes en métal, gourde de compote, papier d'aluminium
- tous les emballages en carton : petits et grands cartons pliés ou découpés, cartonnettes de suremballages, briques alimentaires
- tous les papiers : journaux, magazines, revues ; prospectus publicitaires, catalogues et annuaires, enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers, livres et cahiers (débarassés de leur couverture rigide), papiers d'emballage (dont sacs en papier)

Ne sont pas compris dans la dénomination d'emballages (hors verre) et papiers et ne seront pas collectés :

- les emballages contenant des restes alimentaires
- les papiers ou cartons souillés, mouillés ou brûlés
- les papiers alimentaires et d'hygiène, les textiles sanitaires,
- les papiers spéciaux (papiers carbonés, calques, radiographies...), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos...), les papiers plastifiés (affiche, plan...)
- les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables
- le verre, la vaisselle, les vitres
- les couches
- les objets en plastique
- les ampoules
- le bois...

Les erreurs de tri seront signalées à l'utilisateur via un adhésif explicatif « erreur de tri » disposé sur le bac qui ne sera pas collecté.

Un guide du tri édité par la CCVE est à la disposition des usagers et téléchargeable sur notre site internet : <https://valessonne.fr/pages/dechets-menagers>

Rappels :

Pour réduire les déchets d'emballages, évitez les suremballages et privilégiez les produits en vrac.

Pour réduire les papiers, manifestez votre refus de recevoir les publicités non adressées en apposant un autocollant stop-pub sur votre boîte aux lettres.

❖ Les emballages en verre

Il s'agit des contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu.

Ne sont pas compris dans la dénomination d'emballages en verre et ne seront pas collectés :

- les objets en verre (non emballages) (ex : verre à boire, plats en verre...)
- la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les céramiques, les pots en terre
- les ampoules et néons
- les miroirs, les vitres, les pare-brise,
- les verres optiques et spéciaux, les écrans, la vitrocéramique, le verre plat et de construction, les seringues, la verrerie médicale...

❖ Les déchets végétaux

Les déchets végétaux (ou déchets verts) sont les matières végétales biodégradables issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tonte de pelouse, feuilles, déchets floraux, résidus d'élagage, de taille de haies et arbustes, de débroussaillage).

Les fagots doivent être attachés et ne pas dépasser 1,20 m de longueur (branches de 5 cm de diamètre et d'un poids n'excédant pas plus de 25 kg).

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets végétaux et ne seront pas collectés :

- les souches, les troncs

- la terre, les cailloux
- les déchets alimentaires
- les sacs (en 2021 uniquement) et bacs qui compte-tenu de leur poids ne pourront pas être soulevés
- les dépôts de fagots ou autres déchets végétaux présentés seuls, sans bac à côté, et ne remplissant pas les conditions de taille définies ci-dessus.

Rappels :

Privilégiez la gestion de proximité des déchets végétaux (compostage dans le jardin, broyage, mulching) plutôt que la collecte.

Le brûlage des déchets végétaux est interdit.

❖ Les sapins

Les « sapins de Noël » concernés par la collecte annuelle sont les arbres naturels entiers dépourvus de leurs décorations, quelle que soit leur taille. **Le sac à sapins compostable est accepté.**

Ne sont pas compris dans la dénomination de sapins et ne seront pas collectés :

- sapins artificiels
- sapins floqués

❖ Les encombrants

Il s'agit ici de la définition des encombrants faisant l'objet des collectes au porte-à-porte sur rendez-vous.

Les encombrants sont les déchets non dangereux, non toxiques, non biodégradables provenant de l'activité domestique des ménages exclusivement qui, en raison de leur volume ou de leur poids, sont incompatibles avec les récipients de collecte courants (bacs, bornes d'apport volontaire) et ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères. Il s'agit également des objets ne pouvant pas être apportés par l'utilisateur par ses propres moyens en déchèterie. Ils comprennent notamment :

- à présenter non démontés :
 - mobiliers en bois, métal ou plastiques (canapé, chaise, fauteuil, armoire, évier, table basse, secrétaire...) dans la limite de 50kg / pièce
 - literies (matelas, sommiers, parc, lit bébé, lit pliant, cadre de lit...)
 - vélos, appareils et accessoires de sports
 - appareils électroménagers (four, réfrigérateur, congélateur, chauffe-eau, radiateur, cuisinière, micro-ondes, lave-linge...)
 - déchets électroniques (téléviseur, ordinateur, écran...)
- à présenter en sac de 120 L maximum :
 - vêtements, chaussures, maroquineries non souillés et non mouillés
 - vaisselle, verres, couverts, accessoires culinaires, objets de décoration, jeux, CD, DVD, vinyles, luminaires, livres
 - petits matériels électroniques de bureau, d'informatique, de cuisine, de maison et de bricolage (clé USB, téléphone fixe ou mobile, épilateur, pèse-personne, console de jeux, appareil photo, chaîne hifi, perceuse...)

La quantité d'encombrants pouvant être déposée est limitée à 2 m³ maximum par foyer par passage pour les maisons individuelles et à 20 m³ maximum par immeuble.

Ne sont pas compris dans la dénomination d'encombrants et ne seront pas collectés :

- les déchets pouvant être intégrés aux autres collectes
- les déblais et gravats, décombres et débris de travaux, les déchets végétaux, les cartons, les pneus, les déchets dangereux (huiles de vidange, pots de peinture, solvants, batteries...), les déchets d'amiante et fibrociment, les éléments radioactifs, les radiographies
- les déchets de petite taille présentés en vrac (non conditionnés en sacs de 120 L maximum)
- les déchets trop lourds ou trop volumineux pour être manipulés par deux hommes (baignoire en fonte, portail, chaudière...)
- les objets coupants, tranchants pouvant entraîner des risques pour les agents de collecte tels que les miroirs, les baies vitrées, les portes fenêtres, les portes de garage
- les débarras de caves, greniers... représentant un volume trop important, non compris dans la prestation normale
- les encombrants provenant de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, et notamment les mobiliers de bureau professionnels et les pièces de véhicules (même si elles sont présentées en éléments séparés) : ces déchets sont à déposer en déchèterie professionnelle ou en filières agréées.

Rappels :

Les déchets électriques et électroniques (DEEE) peuvent faire l'objet d'une reprise lors de l'achat d'un nouvel équipement (obligation de reprise gratuite par le distributeur : « 1 pour 1 ») ou être rapportés en magasin.

Apportez les objets réutilisables ou réparables à la Recyclerie du Gâtinais, structure associative, atelier et chantier d'insertion spécialisé dans le réemploi et la vente de produits de seconde main :

La Recyclerie du Gâtinais
45, rue de l'Essonne 91720 Prunay-sur-Essonne
01 64 99 38 22
contact@recycleriedugatinais.org

❖ Les textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures, de la petite maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Ils peuvent être déposés propres et secs :

- directement sur les sites des structures de l'économie sociale et solidaire : Recyclerie du Gâtinais, Emmaüs, le Relais, la Croix Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, autres associations locales...
- ou dans les bornes d'apport volontaire réparties sur le territoire, dont la localisation est consultable sur le site : <https://www.lafibredutri.fr/je-depose>

❖ Les déchets acceptés en déchèteries

Les déchèteries relèvent de la compétence du SIREDOM.

La liste des déchets acceptés est consultable sur leur site internet :

<http://www.siredom.com/vos-dechets-au-quotidien/les-decheteries/24-eco-centres-a-votre-disposition/dechets-acceptes-refuses-en-decheterie/>

Également le règlement intérieur des déchèteries :

<http://www.siredom.com/wp-content/uploads/2020/01/re%CC%80glement-inte%CC%81rieur-des-e%CC%81cocentres.pdf>

❖ **Les déchets non pris en charge par le service public**

Les déchets exclus du service public de collecte des déchets sont tous les autres déchets que ceux énoncés ci-dessus.

La CCVE n'est pas responsable de la collecte, du traitement, de l'élimination ou de la valorisation des déchets ne correspondant pas à ces définitions. Il est de la responsabilité du producteur ou du détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des entreprises spécialisées, leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

Sont notamment expressément exclus du champ d'application du présent règlement (liste non exhaustive) :

- déchets dangereux, encombrants et DEEE des professionnels
- déchets d'amiante
- pneumatiques usagés de véhicules légers professionnels et de poids lourds
- médicaments non utilisés, DASRI des patients en autotraitement, véhicules hors d'usage, bouteilles de gaz des ménages qui disposent de filières de prise en charge
- déjections animales
- cadavres, déchets issus d'abattoirs ou d'équarrissage soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers
- matières de vidange issues du curage des fosses septiques dont la gestion ne relève pas de la compétence déchet de la CCVE
- déchets radioactifs
- déchets explosifs, dont les produits pyrotechniques (fusées de détresse, feux à mains des activités maritimes, explosifs, etc.)
- cendres chaudes...

Cette liste n'est pas limitative et les agents de la CCVE et de ses prestataires sont habilités à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour les agents ou les sites de traitement.

Conseil Communautaire du 13 Décembre 2011

V - ORDURES MENAGERES

**Délibération n° 5-1 a : REDEVANCE d'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES
incitative (REOMi)**

VU la création de la Communauté de Communes du Val d'Essonne par arrêté du Préfet référencé sous le numéro 2002 PREF. DCE 0393 en date du 11 décembre 2002, et fixant ses compétences statutaires,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 Octobre 2005 transférant à la Communauté de Communes du Val d'Essonne, la compétence relative à « l'élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés » à compter du 1^{er} janvier 2006,

CONSIDERANT l'Intérêt d'Instaurer une Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative en lieu et place de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères dans un objectif de réduction des déchets ménagers et de responsabilisation des usagers,

VU le projet présenté,

**Le Conseil Communautaire,
Après avoir entendu l'exposé du Vice-président,
En charge des Ordures Ménagères,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE de procéder au vote à bulletin secret.

POUR	40
CONTRE	17
ABSTENTIONS	00
VOTANTS	57

DECIDE de mettre en place la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative (REOMi) sur le territoire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne (hors Leudeville gérée par le SICTOM du Hurepoix) à compter du 1^{er} janvier 2012.

POUR	30
CONTRE	25
ABSTENTIONS	02
VOTANTS	57

Fait et délibéré aux jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.
Pour copie conforme au registre.
Fait à Mennecy, le 13 décembre 2011

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture le 21 DEC. 2011
Le Président,
Patrick IMBERTE

Le Président
Patrick IMBERTE

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (REOMi)

Date de décision: 13/12/2011

Date de réception de l'accusé 21/12/2011

de réception :

Numéro de l'acte : 111213D51a

Identifiant unique de l'acte : 091-249100546-20111213-111213D51a-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .2

Finances locales

Fiscalité

Date de la version de la 01/04/2004

classification :

Nom du fichier : délibération 5-1 a).pdf (091-249100546-20111213-111213D51A-DE-1-1_1.pdf)

ANNEXE 4 : Définition des zones pour la grille tarifaire

Services à disposition des usagers dans le cadre de la REOMi	Zone 1		Zone 2		Zone 3	
	<i>Menecy</i>		<i>Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Cerny, Chevannes, D'Huisson-Longueville, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, La Ferté- Alais, Nainville-les-Roches, Ormoy, Saint- Vrain, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit</i>		<i>Auvernaux, Champcueil, Guigneville-sur-Essonne, Itteville, Orveau</i>	
	Ménages	Non ménages	Ménages	Non ménages	Ménages	Non ménages
Collecte des OMR au PAP	X	X	X	X	X	X
Collecte des emballages et papiers au PAP	X	X	X	X	X	X
Collecte du verre en AV	X	X	X	X	X	X
Collecte du verre au PAP	X	X				
Collecte des déchets végétaux	X		X			
Collecte des encombrants au PAP sur RDV	X		X		X	
Accès aux déchèteries du SIREDOM	X		X		X	

Les non ménages ont accès aux déchèteries via un badge professionnel et une facturation directe du SIREDOM.

Consultable sur le site internet du SIREDOM : <http://www.siredom.com/vos-dechets-au-quotidien/les-decheteries/24-eco-centres-a-votre-disposition/dechets-acceptes-refuses-en-decheterie/>

Particuliers : déchets acceptés

Bennes

- métaux
- gravats
- déchets végétaux
- cartons
- tout venant enfouissable
- tout venant valorisable
- meubles



Local DEEE *

Déchets d'Équipements
Électriques et Électroniques

- gros électroménager
- écrans
- informatique, téléphonie, jouets, bricolage...
- lampes (tubes fluorescents, lampes basse consommation, leds...)



Local DDS

Déchets Diffus
Spécifiques

- piles, batteries
- consommables informatiques
- solvants
- peintures et vernis
- colles et graisses
- acides et bases
- aérosols toxiques
- produits phytosanitaires
- bidons
- huiles minérales
- chlorates, nitrates
- radiographies
- produits non-identifiés



Containers

- emballages en verre
- emballages et papiers
- huiles de vidange
- textiles



Autres déchets

- pneus véhicules légers non-jantés (auto et moto limité à 4 pneus/mois pour les particuliers et 20/mois pour les services techniques des collectivités)
- plâtre



Mise à disposition de
compost gratuit à raison
de deux sacs par dépôt.

* Les DEEE des administrations publiques et des professionnels ne sont pas acceptés dans les déchèteries (hors lampes).

ANNEXE 6 : Liste des points d'apport volontaire VerreConsultable sur le site internet de la CCVE : <https://valessonne.fr/pages/point-dapport-volontaire>

Commune	Situation	Nb bornes à verre
AUVERNAUX	610 Rue de Corbeil	2
BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	Rue des Bernaches - Carrefour Market	5
	1 rue de l'Essonne	1
	Avenue de la Mutualité (résidence)	1
	13 Rue de Varache	4
	Rue des Aunettes	1
BAULNE	11 Rue Mosnil	2
	40 Rue des Saussaies	2
CERNY	Rue Carnot	4
	Rue Robert Canivet (Château d'Orgemont)	2
	Parking du restaurant de l'aérodrome	1
CHAMPCUEIL	20 Rue des Montcelets (stade)	1
	Parking du Collège	3
	10 Rue Royale (Mairie)	1
	23 rue du Rocher du Duc	1
CHEVANNES	Rue du Parc	3
	29 rue de la Prairie	2
	3 Cité Georges Clemenceau	1
	6 place de l'Eglise	1
D'HUISON-LONGUEVILLE	Chemin les longs Réages de Boissi	2
ECHARCON	Chemin du Belvédère	1
FONTENAY-LE-VICOMTE	Rue de la Ferme	1
	3 rue de l'Orme	3
	Impasse des Vignes	1
GUGNEVILLE-SUR-ESSONNE	Route de Boutigny	3

Commune	Situation	Nb bornes à verre
ITTEVILLE	Parking du Gymnase Marcel Cerdan	1
	Route de la Ferté-Alais	1
	Chemin d'Aubin (Services techniques)	1
	Place de la Commune de Paris	1
	D31 (Parking station essence Intermarché)	1
LA FERTE-ALAIS	2 rue Jean Baptiste Salis	2
	Ancien Camping	1
	Route de Guigneville	1
MENNECY	10 D153	2
	10 rue des Mytilles	1
	2 impasse des Blés	2
	10 Rue Paul Cézanne	1
	2 rue Jean Cocteau	3
	Parc de Villeroy	1
	Avenue de la Garde	1
	50 avenue de la Seigneurie	3
	Centre Commercial Bel Air / Bois Chapet	2
	Rue de la Poste	2
	Rue du Saule St Jacques	1
	Rue des Chatries	1
NAINVILLE-LES-ROCHES	Rue des Fontaines	1
	1 rue de l'Ormoise	1
ORMOY	8 Rue des Roissy-Bas	1
	106 avenue des Roissys Hauts	1
	19 rue de l'Aune	1
	Route des Marais	1
ORVEAU	Grande Rue	2
SAINT-VRAIN	53 rue des Caprais	2
	2 allée des Fleurs	2

Commune	Situation	Nb bornes à verre
	5 route de Bouray	2
	Rue du Petit Chateau	2
VAYRES-SUR-ESSONNE	14 Chemin d'Orveau (face au cimetière)	2
VERT-LE-GRAND	Rue de la Croix Boissée	1
	Rue des Pins	1
VERT-LE-PETIT	66 rue de la Liberté	2
	Rue du Four à Pain	2
	Rue Lucie Aubrac	2
	Rue de la Tournelle (Complexe sportif)	2
	Avenue du Maréchal Lyautey	1

Demandes et réclamations :

L'ensemble des demandes et réclamations peuvent être adressées par téléphone, internet, courrier ou courriel selon les modalités suivantes :

- via le site internet : www.valessonne.fr
- par mail à l'adresse : environnement@ccvalessonne.com
- par téléphone au 01 64 93 21 20 , et en accueil physique :
 - du lundi au mercredi de 9h à 12, 14h à 18h
 - le jeudi de 9h à 12h
 - le vendredi de 9h à 12h, 14h à 17h30
- par courrier : Parvis des Communautés - BP29 - 91610 Ballancourt-sur-Essonne

Prise de rendez-vous auprès de la Recyclerie :

La prise de rendez-vous se fait uniquement par téléphone, au numéro suivant : 01 73 21 77 69.